

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 2004

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Préparé par le Mexique à la demande du Comité II, sur la base du document CoP13 Doc. 56.3.2 annexe, suite à la discussion au Comité.

Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage *ex situ* et celles qui réalisent des programmes de conservation *in situ*

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), qui reconnaît que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres, et que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite;

RECONNAISSANT que l'article VII, paragraphe 4, de la Convention, stipule que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RAPPELANT en outre la décision 12.11, paragraphe I), demandant au Comité pour les plantes d'analyser la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ* de plantes;

RAPPELANT également la décision 11.102 (Rev. CoP12), qui charge le Secrétariat d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité et la conservation *in situ* de l'espèce, et d'identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine;

RAPPELANT enfin la décision 12.22, demandant au Secrétariat d'effectuer, en coopération avec les Parties, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, des habitudes de consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure de prix, des systèmes d'homologation, des régimes fiscaux et des systèmes de subventions touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, et de publier un rapport analysant les effets économiques des politiques relatives au commerce des espèces sauvages, du point de vue des coûts et avantages socio-économiques et écologiques, de la valeur économique, des niveaux de commerce licite et illicite, de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales, et du rôle du secteur privé impliqué dans le commerce des espèces sauvages;

RECONNAISSANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) est la tribune compétente pour traiter des questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices;

RAPPELANT qu'un régime international sur les questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices est en cours de négociation à la CDB;

SACHANT que les établissements d'élevage en captivité *ex situ* de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I devraient avoir des effets positifs sur la conservation *in situ*;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- ~~a) les Parties où se trouvent des établissements *ex situ* qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I ou reproduisent artificiellement des espèces végétales de l'Annexe I hors des aires de répartition, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats des aires de répartition afin de soutenir les programmes de conservation *in situ* pour ces espèces;~~
- a) les Parties où se trouvent des établissements *ex situ* qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I ou reproduisent artificiellement des espèces végétales de l'Annexe I, de chercher à prendre des mesures de coopération à l'appui de la conservation *in situ* sur la base des ressources générées par ces établissements;
- b) les Parties de recommander aux établissements *ex situ* qui élèvent ou reproduisent artificiellement des espèces de l'Annexe I dans des Etats des aires de répartition de soutenir les programmes de conservation *in*; et
- c) les Parties de considérer qu'un tel soutien devrait revêtir diverses formes, telles que l'apport de fonds, l'assistance technique, l'échange de spécimens pour réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, des investissements, une infrastructure, ~~des incitations et autres formes de partage des avantages~~ et d'autres mesures pour soutenir la conservation *in situ*.